

CLAUSES PARTICULIERES

1. Le présent contrat d'assurance couvre exclusivement le personnel au service du souscripteur qui est soumis à la sécurité sociale, ainsi que les catégories de personnes auxquelles l'assurance "Accidents du Travail" est rendue applicable par arrêté royal spécial.
2. Conformément aux conditions générales, la déclaration des rémunérations se fera annuellement, tant pour les ouvriers que pour les employés. Dès lors toutes les primes définitives sont payables par année échue.
3. Conformément aux conditions générales, il ne sera pas perçu de provision. Toutefois une prime provisoire, pouvant être adaptée périodiquement suivant l'évolution des primes définitives, est exigible au moment de la prise d'effet du contrat et ensuite au premier jour de chaque trimestre, chaque semestre ou de chaque année calendrier. Ces primes provisoires seront imputées sur les primes définitives déterminées fin de chaque année.
4. Au cas où le souscripteur occuperait une(e) apprenti(e) sous contrat d'apprentissage, ce personnel sera garanti conformément aux prescriptions légales et la prime due de ce chef sera calculée sur les mêmes bases que celles fixées pour le personnel âgé de moins de 21 ans.
5. Au cas où le souscripteur occuperait du personnel rétribué au pourboire ou au pourcentage de service, il sera déclaré pour le calcul des primes :
 - (a) soit la rémunération réellement perçue ;
 - (b) soit, si celle-ci n'est pas connue, la rémunération forfaitaire fixée en matière de sécurité sociale. Dans le cas où par la suite d'un accident un jugement fixerait des salaires supérieurs à ceux ainsi établis, la Société n'opposera aucune déchéance au souscripteur et règlera le sinistre en conséquence, étant expressément entendu que le souscripteur s'engage au paiement du complément de prime en résultant.
6. Par les déclarations contenues dans le présent contrat et dans la proposition qui a servi de base à son élaboration, la Société déclare connaître suffisamment les risques et dispense le souscripteur de plus amples détails.
L'assurance couvre les accidents du travail de tous les préposés au service du souscripteur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés.
7. Les garanties du contrat s'étendent aux stagiaires et/ou étudiants engagés par le souscripteur sous contrat de travail. Ils seront assurés aux mêmes conditions que celles prévues pour la catégorie de personnel effectif dont ils dépendent. Les rémunérations devront être renseignées à la Société en fin de période sur les déclarations des rémunérations. Il est précisé que les stagiaires ne bénéficiant d'aucune rémunération ou indemnité ne sont pas assujettis à la législation sociale et conséquemment nettement exclus des garanties de la présente assurance.
8. Par dérogation aux conditions générales, les modifications survenant dans les risques assurés ne devront être déclarées à la Société que si elles affectent directement la nature même et l'objet essentiel de l'entreprise visée par l'assurance.
9. La garantie du contrat est automatiquement acquise au souscripteur pour chaque nouveau siège d'exploitation créé en Belgique et dont l'activité tombe dans le cadre des risques couverts par le contrat, et ce pour tous les membres du personnel, soit ouvriers, soit employés, dès leur engagement.
10. Les garanties du présent contrat s'appliquent à tous travaux principaux et accessoires se rattachant à un titre quelconque de façon permanente, temporaire, occasionnelle ou accidentelle à l'activité de l'entreprise et notamment aux travaux de nettoyage, d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des immeubles (travaux de démolition et de constructions nouvelles exclus), d'installation et de démontage du matériel, de préparation et/ou distribution de repas aux membres du personnel et, éventuellement, à des tiers y compris l'achat et le transport des marchandises y afférentes, la présente définition étant énonciative et non limitative.
11. Les employés et les ouvriers, au service du souscripteur peuvent, pour les besoins du service, emprunter des voies maritimes pour leurs déplacements ou utiliser tous moyens usuels de locomotion terrestre.
12. La présente assurance est également valable pour les missions temporaires effectuées à l'étranger et les clauses particulières relatives aux risques "Aviation" font partie intégrante du contrat.
13. Les membres du personnel du souscripteur peuvent être occupés à des travaux domestiques nettoyage, entretien, petites réparations, jardinage, etc...) pour le compte privé des dirigeants du souscripteur et, avec l'accord de celui-ci pour le compte privé des membres de son personnel.
La Société consent à comprendre les accidents résultant de ces travaux dans les garanties du présent contrat et ce, sans condition spéciale de prime, étant entendu que le souscripteur s'engage à porter régulièrement sur les déclarations de salaires et traitements, à adresser à la Société aux époques déterminées par le contrat, les rémunérations allouées aux membres de son personnel pour lesdits travaux.
14. Certains membres du personnel assuré peuvent également s'occuper de la conduite et de l'entretien de véhicules automobiles pour le service privé des membres de la Direction du souscripteur et/ou de leur famille. Il est entendu que l'assurance reste valable pour les accidents survenus de ce chef à ces personnes, même en dehors de l'usine, des ateliers ou chantiers.

15. Le présent contrat couvre également les risques résultant de la participation du souscripteur à des foires et expositions, y compris les travaux accessoires, préparatoires et subséquents y relatifs.
16. Le souscripteur s'engage à informer la Société au cas où des membres du personnel assuré seraient amenés à effectuer des prestations de nature à les exposer aux conséquences directes ou indirectes :
- (a) des effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ;
 - (b) de l'accélération artificielle de particules atomiques ;
 - (c) des radiations provenant de radio-isotopes.

L'exécution de prestations de ce genre constitue une aggravation de risque et doit obligatoirement faire l'objet d'une convention spéciale de couverture. L'absence de cette convention spéciale ne pourra constituer une déchéance à l'égard des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit mais sera opposable au souscripteur s'il a omis de faire la déclaration préalable requise.

17. La Société a connaissance du fait que de multiples conventions sont imposées au souscripteur par l'Etat, les administrations provinciales, communales ou autres, les organismes parastataux et d'intérêt public (tels que la S.N.C.B., les fournisseurs du courant électrique, de gaz, d'eau, etc.), diverses sociétés, groupements ou particuliers (tels que organisateurs de foires, expositions, etc.)
Dans les limites de ces conventions et en souhaitant le bénéfice de la réciprocité là où il est possible au souscripteur de l'obtenir, la Société abandonne tous recours contre ces personnes physiques ou morales ainsi que contre leurs préposés.
18. Le présent contrat étant souscrit pour être exécuté de bonne foi, l'inexécution des engagements pris par le souscripteur et l'inobservation en général des prescriptions du contrat, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, n'invalideront en rien ledit contrat, étant entendu que ces erreurs ou omissions seront rectifiées ultérieurement, dans le plus bref délai possible.
De même, toute fausse déclaration comme toute réticence pouvant être imputées au souscripteur devront être volontaires pour entraîner la nullité du contrat.

CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES "AVIATION"

Les garanties du présent contrat sont étendues aux accidents corporels pouvant survenir dans le monde entier, aux personnes assurées par suite de l'usage, dans l'exercice de leurs fonctions, d'appareils de navigation aérienne.

L'assurance étend ses effets à l'usage, comme passager, de tous avions, hydravions ou hélicoptères dûment autorisés au transport de personnes, pour autant que l'assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou n'exerce au cours du vol aucune activité professionnelle ou autre en relation avec l'appareil ou le vol.

Les trajets transocéaniques ne sont toutefois garantis que lorsqu'ils sont effectués par avions ou hydravions commerciaux, gouvernementaux ou militaires de transport, équipés et conçus pour de tels vols.

Sont toujours exclus les accidents survenus à bord d'appareils prototypes et ceux survenus alors que l'appareil est utilisé à l'occasion de compétitions ou exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records ainsi que pendant tout essai fait en vue de participer à l'une de ces activités.

La garantie est limitée aux accidents corporels survenus à la personne assurée, dans les conditions énoncées ci-dessus, à partir du moment où elle monte dans l'appareil jusqu'au moment où elle en descend.

Elle s'étend toutefois aux dommages corporels que la personne assurée aura fait constater médicalement et qu'elle aura subis à la suite d'un accident survenu à l'appareil dans lequel elle avait pris place ou à la suite d'un atterrissage forcé. Cette extension de garantie vise plus spécialement les blessures encourues et les conséquences dommageables dues à la température ou au climat, telles que les insulations ou les congélations, subies par la personne assurée alors qu'elle attend des secours extérieurs ou lorsqu'elle participe à des opérations de sauvetage ou encore lorsqu'elle se déplace dans le but de prendre contact avec des lieux habités.

La disparition d'une personne assurée ne pourra être une présomption de la survenance d'un accident mortel. Le décès par accident sera cependant admis si, en cas de disparition de l'appareil dans lequel avait pris place la personne assurée, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'appareil, ni du pilote, ni d'autres personnes se trouvant à bord, endéans une période de trois mois calendrier, à compter du jour de la disparition.